CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

Fiche pratique

# L'ACCIDENT DU TRAVAIL

*agents stagiaires et titulaires à temps non complet inférieur à 28h hebdomadaires affiliés à l'IRCANTEC (régime général)*

Chaque fonctionnaire en position d'activité, peut être victime d'un accident qui se produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il convient alors de déterminer si cet accident est imputable au service.

Les agents à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC bénéficient de droits statutaires à congés de maladie et du régime général de la sécurité sociale.

*Références juridiques :*

- *Décret n° 91-298 du 20 mars 1991*
- *Décret n° 2020-132 du 17 février 2020 (article 15)*
- *Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985*
- *Code de la sécurité sociale (en particulier les articles L 411 ; R 441 ; L 461 ; L 431)*

Notre mission, faciliter les vôtres !

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 – e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

# Table des matières

1. Définition ..... 3
2. Procédure ..... 3
3. La protection statutaire de l'accident de travail ..... 4
4. La reprise d'activité après l'accident ..... 5
5. L'indemnisation d'un accident de travail ..... 5
6. La procédure en cas d'accident de travail grave ..... 5
7. Schéma récapitulatif pour les agents stagiaires ou titulaires affiliés à l'IRCANTEC ..... 7
8. Annexe ..... 9

## 1. Définition

Un **accident de travail** se produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le caractère professionnel de cet accident est présumé.

Un **lien de causalité direct et indiscutable** entre l'accident et l'exercice des fonctions doit être établi.

*N.B. : un agent peut être victime d'un **accident de trajet** survenu durant le parcours effectué entre le domicile et le lieu de travail.*

## 2. Procédure

C'est la CPAM et non le Conseil Médical qui instruit les demandes de reconnaissance d'accident du travail des fonctionnaires à temps non complet (inférieur à 28h hebdomadaires) affilés à l'IRCANTEC.

Le fonctionnaire, victime d'un accident de travail (ou de trajet), doit en informer son employeur au plus tard dans les 24 heures.

Dès que l'employeur en a connaissance, il a l'obligation de le déclarer à la CPAM **dans les 48 heures**. Lors de la déclaration, la collectivité peut émettre des réserves.

Cette déclaration d'accident de travail se fait via l'imprimé prévu à cet effet :

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S6200.pdf

Cette démarche peut être effectuée sur : www.net-entreprises.fr.

Les volets n°1 et 2 du certificat médical d'accident du travail (cerfa violet) et l'avis d'arrêt de travail (cerfa marron) doivent être transmis à la CPAM par l'agent. Il convient de faire une copie du **volet violet n°1 du certificat médical d'accident du travail avant l'envoi à la CPAM** pour l'assurance statutaire. En effet, sur le volet employeur, les lésions ne sont pas indiquées et l'assurance statutaire en aura besoin.
L'agent doit donc fournir à la collectivité le volet « employeur » des certificats médicaux qui lui auront été délivrés (initial, de prolongation, final) et ce même s'il n'a pas été en arrêt de travail et la copie de l'un des deux autres volets où figurent les lésions consécutives à l'accident de travail.

Afin que l'agent puisse obtenir la prise en charge de ses soins entrainés par l'accident de travail, l'autorité territoriale doit lui délivrer une « feuille de soins » (imprimé S6201) (ce document se génère automatiquement lorsque la déclaration d'accident de service est établie via le site www.net-entreprises.fr).

Une attestation de salaire doit également être établie et transmise à la CPAM (site internet : www.net-entreprises.fr) en cas d'arrêt de travail. Il est conseillé d'établir une attestation de salaire pour les deux risques, c'est-à-dire une attestation de salaire en maladie et une attestation de salaire en accident du travail avec subrogation.

En effet, dans l'attente de l'avis de la CPAM, l'agent, s'il est en arrêt de travail, doit être placé en congé de maladie ordinaire avec l'application de la journée de carence. Dans ce cas, la CPAM versera des indemnités journalières maladie si l'agent y ouvre droit (cf fiche pratique du congé maladie ordinaire des fonctionnaires IRCANTEC).

La CPAM dispose de 30 jours pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident. A noter que son silence vaut reconnaissance implicite.

Après l'avis de la CPAM, deux hypothèses seront alors possibles :

| Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la CPAM | Non reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la CPAM |
|---|---|
| Prise d'un arrêté de congé d'invalidité imputable au service (CIIS) ou d'un arrêt de requalification du CMO en CIIS par l'autorité territoriale *(annexe 1)* | L'agent doit être maintenu en congé de maladie ordinaire |

## 3. La protection statutaire de l'accident de travail

Un fonctionnaire rendu inapte à son poste de travail du fait des lésions ou traumatismes provoqués par l'accident doit être placé en **congé pour invalidité imputable au service (CIIS).**

Le jour de l'accident doit être pris en charge intégralement par l'employeur.

| | TRAITEMENT | SFT | INDEMNITE RESIDENCE | NBI | REGIME INDEMNITAIRE |
|---|---|---|---|---|---|
| CIIS jusqu'à guérison, consolidation de la blessure ou décès | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | selon délibération |
| Au-delà de la guérison ou de la consolidation de la blessure | Congé sans traitement<br>L'agent ne perçoit que les indemnités journalières versées par la CPAM | | | | |

La CPAM assure l'agent pour :

- la couverture des frais médicaux entrainés directement par l'accident de travail (prestations en nature)
- le versement des indemnités journalières durant l'incapacité temporaire (prestations en espèce) soit à l'agent soit à la collectivité via la subrogation
- le versement éventuel d'une rente (en cas d'incapacité permanente partielle)

⚠ *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accidents de travail constatés avant le 20 février 2020. Pour tout accident survenu avant cette date, il convient de se référer à l'ancienne réglementation, à savoir un congé de maladie pendant lequel l'agent perçoit son plein traitement pendant 3 mois, suivi d'un congé sans traitement au-delà, le cas échéant.*

## 4. La reprise d'activité après l'accident

Lorsque l'état de santé de l'agent est consolidé, autrement dit stabilisé, le médecin traitant de l'agent doit délivrer un certificat médical final ou les cas échéant, conclusion administrative d'un médecin spécialiste agréé.
Le médecin conseil de la CPAM peut également décider de la date de consolidation de l'état de santé de l'agent.

| | | |
|---|---|---|
| Votre agent est APTE à la reprise de ses fonctions | Prise d'un arrêté de réintégration suite à un CIIS *(annexe 2)* | Il est vivement conseillé de convenir d'un rendez-vous avec le médecin du travail. En effet, il est possible que le médecin du travail ou le médecin conseil de la CPAM préconise un aménagement de poste. |
| Votre agent est APTE à la reprise de ses fonctions à temps partiel thérapeutique | Prise d'un arrêté de temps partiel thérapeutique *(annexe 3)* | Il est vivement conseillé de convenir d'un rendez-vous avec le médecin du travail. |
| Votre agent est INAPTE définitivement à SES fonctions | La collectivité doit étudier les possibilités de reclassement professionnel au sein de la collectivité | En cas d'impossibilité de reclassement, il convient d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique |
| Votre agent est INAPTE définitivement à TOUTES fonctions | Il convient d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique | |

Suite à l'établissement du certificat médical final, il est préconisé de contacter le médecin du travail concernant l'aptitude (ou l'inaptitude) de l'agent. En fonction de son avis, il est alors possible de diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé, puis en dernier recours, de saisir le Conseil Médical.

## 5. L'indemnisation d'un accident de travail

Un fonctionnaire dont l'état de santé est consolidé avec séquelles à la suite d'un CIIS conserve une incapacité permanente partielle qui peut potentiellement donner droit à une **rente**.

C'est la CPAM qui décide d'attribuer et de réviser cette rente.

## 6. La procédure en cas d'accident de travail grave

Un accident du travail est considéré comme grave en cas de décès ou lorsqu'il laisse des séquelles durables pour la victime. Cela inclut, par exemple, les fractures, les amputations, les brûlures graves, les commotions cérébrales. On entend également par accident grave, l'accident qui aurait pu entrainer la mort, qui aurait pu entraîner des séquelles ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées.

Si l'accident de votre agent répond à cette définition, vous devez informer l'agent chargé de la fonction de l'inspection du service prévention du CDG. Ensuite, une analyse de l'accident devra être réalisée. Il conviendra de saisir la formation spécialisée auprès du service des instances du dialogue social ou de votre propre CST pour présenter l'analyse de l'accident.
Enfin, la déclaration d'accident sera à transmettre sur la boite mail declaration.accident.grave@cdg85.fr

## 7. Schéma récapitulatif pour les agents stagiaires ou titulaires affiliés à l'IRCANTEC

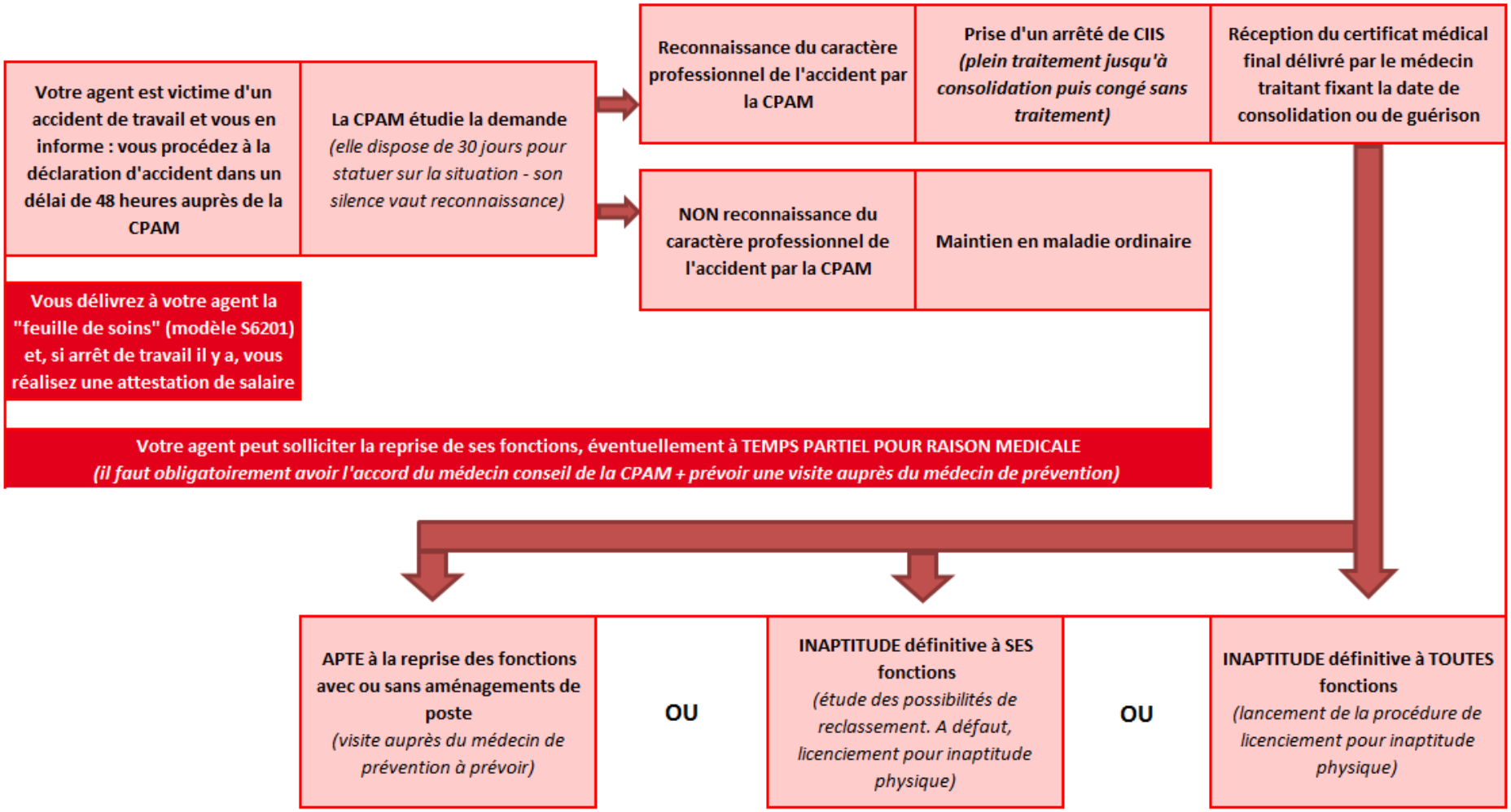

**L'agent**

Informer son employeur au plus tard dans les 24 heures.

→ Informer l'assurance statutaire : faire la déclaration sur CNP

**Instruction par l'autorité territoriale**

- Déclarer à la CPAM l'accident dans les 48 heures via l'imprimé : http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S6200.pdf
- Délivrer une « feuille de soins » (imprimé S6201) à l'agent
- Une attestation de salaire doit également être établie et transmise à la CPAM

**S'il s'agit d'un accident grave*** :
- Informer l'agent chargé de la fonction de l'inspection du service prévention du CDG
- Faire une analyse de l'accident
- Saisir la formation spécialisée auprès du service des instances du dialogue social ou de votre propre CST pour présenter l'analyse de l'accident
- Transmettre la déclaration sur la boite mail declaration.accident.grave@cdg85.fr

La CPAM dispose de 30 jours pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident. A noter que son silence vaut reconnaissance implicite.

→ Dans l'attente de la décision, l'agent est placé en congé de maladie ordinaire.

Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la CPAM

Prise d'un arrêté par l'autorité territoriale

Transmettre l'arrêté au service du conseil statutaire

Transmettre toutes les pièces à l'assurance statutaire : Arrêté de reconnaissance, arrêts de travail, bulletins de salaire, courrier de notification de prise en charge de la CPAM, le document « Enquête administrative » et les décomptes d'indemnités journalières de la CPAM

Non reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la CPAM

L'agent doit être maintenu en congé de maladie ordinaire

Transmettre l'arrêté au service du conseil statutaire

Déclaration l'arrêt en CMO auprès de l'assurance statutaire

***Un accident du travail est considéré comme grave en cas de décès ou lorsqu'il laisse des séquelles durables pour la victime. Cela inclut, par exemple, les fractures, les amputations, les brûlures graves, les commotions cérébrales. On entend également par accident grave, l'accident qui aurait pu entrainer la mort, qui aurait pu entraîner des séquelles ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées.**

# 8. Annexe

## LES CONTACTS CPAM

NET-ENTREPRISES·FR




3679 Service gratuit + prix appel

**la base de connaissances**
net-entreprises.custhelp.com

**Espace entreprise d'ameli**
https://www.ameli.fr/entreprise

**Portail employeurs**
https://www.assurance-maladie-vendee.fr/

37

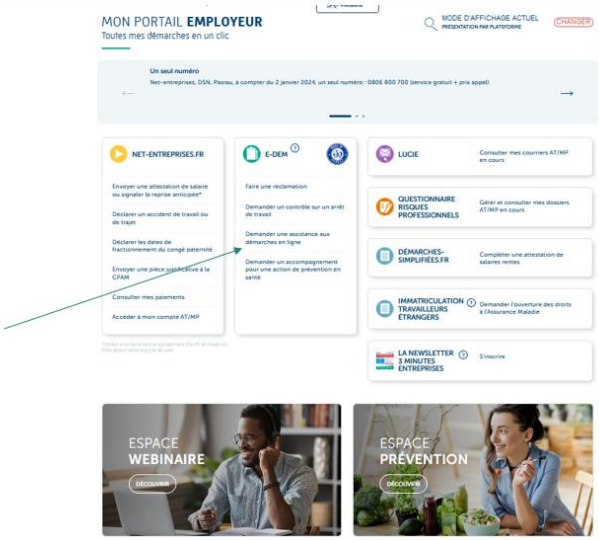

# Récapitulatif de la procédure

☐ Votre agent vous informe qu'il est victime d'un accident de travail, dans un délai de 24 heures maximum

☐ Effectuer la déclaration d'accident de travail dans un délai de 48 heures à compter de l'accident :
http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S6200.pdf
Cette démarche peut être effectuée sur : www.net-entreprises.fr

☐ Délivrer à l'agent une « feuille de soins » (imprimé S6201) *(ce document se génère automatiquement lorsque la déclaration d'accident de service est établie via le site www.net-entreprises.fr)*

☐ Si l'agent est en arrêt de travail :
☐ Réaliser une attestation de salaire via www.net-entreprises.fr
☐ Placement en congé de maladie ordinaire dans l'attente de l'avis de la CPAM

☐ Si votre agent reprend le travail après 30 jours consécutifs d'arrêt de maladie
☐ Organiser un rendez-vous avec le médecin du travail en cas de reprise du travail
☐ Prendre un arrêté de réintégration

☐ La CPAM a 30 jours pour statuer sur la situation (son silence vaut reconnaissance) :
- Elle reconnaît le caractère professionnel de l'accident
☐ Prendre un arrêté de mise en CIIS
- Elle ne reconnaît pas le caractère professionnel de l'accident
☐ Maintenir l'agent en congé de maladie ordinaire

☐ Durant son CIIS, votre agent peut demander un temps partiel thérapeutique
☐ Rédiger l'arrêté de mise à temps partiel
☐ Prévoir une visite auprès du médecin du travail

☐ Réception du certificat médical final :

☐ Si votre agent est déclaré apte à ses fonctions :
☐ Organiser un rendez-vous avec le médecin du travail en cas de reprise du travail

☐ Prendre un arrêté de réintégration

☐ Si votre agent est déclaré inapte définitivement à SES fonctions :
☐ Rechercher un reclassement professionnel
☐ Si aucune possibilité de reclassement, lancement de la procédure de licenciement pour inaptitude physique

☐ Si votre agent est déclaré inapte définitivement à TOUTES fonctions :
☐ Lancement de la procédure de licenciement pour inaptitude physique